



18/02/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur GNUI EHILE, né le 01 janvier 1972 à Affiénoù/Aboisso, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

2-Monsieur GNUI AHIWA, né le 24 mars 1973 à Affiénoù/Aboisso, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

3-Monsieur GNUI MOTCHE, né le 26 mars 1973 à Affiénoù/Aboisso, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

4-Monsieur GNUI AUGUSTIN, né le 30 décembre 1973 à Affiénoù/Aboisso, Cadre administratif, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

5-Monsieur GNUI KODJOBILI JEAN PAUL, né le 13 avril 1975 à Affiénoù/Aboisso, Planteur de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

C/

M. AKA AMAN CELESTIN
(Me MENTENON CLAUDE)

6-Monsieur N'GNUI GNAMOU FRANCOIS, né le 17 septembre 1985 à Affiénoù/Aboisso, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

7-Madame N'GNUI SAHAN FLORENCE, née le 02 juillet 1987 à Affiénoù/Aboisso, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domicilié à Affiénoù ;

8-Mademoiselle GNUI GNIMA CATHERINE, née le 10 mai 1990 à Affiénoù/Aboisso, Couturière, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Affiénoù ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur AKA AMAN CELESTIN, né le 09 mars 1964 à KOTOAGNOAN-AFFIENOU (S/P de Maféré) de nationalité ivoirienne, Planteur demeurant à Affiénoù ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître MENTENON CLAUDE, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°013 du 19 mars 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 mars 2018, les AYANTS DROIT DE FEU N'GNUI AUGUSTIN ont déclaré interjeter appel de

l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné monsieur AKA AMAN CELESTIN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 578 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/01/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 mars 2018, GNUI Ehilé, GNUI Ahiwa, GNUI Motché, GNUI Augustin, GNUI Kodjobili Jean Paul, N'GNUI Gnamou François, N'GNUI Sahan Florence, GNUI Gnima Catherine, tous ayants-droit de Feu GNUI Augustin, représentés par Maitre Claude MENTENON, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 13 du 19 mars 2018 rendue par le juge des référés de la Section de Tribunal d'Aboisso qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir qu'elles avisent ;

Mais dès à présent :

En la forme

Rejetons l'exception d'irrecevabilité ;

Déclarons Monsieur AKA Aman Célestin recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons une expertise agricole à l'effet d'évaluer le coût de la production et la valeur de cession des plantations d'hévéa de 03ha a74ca, 06 ha 07 a 21 ca et 02ha 53a et de la plantation de palmier 06ha 21 a23 ca sur le domaine agricole appartenant à feu GNUI Augustin ;

Désignons à cet effet la direction régionale de l'Agriculture d'Aboisso pour y précéder

Disons que les frais de l'expertise sont supportés par Monsieur AKA Aman Célestin ;

Mettons les dépens à sa charge ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit de GNUI Augustin exposent que par jugement n°07/2014 du 15 janvier 2014, le Tribunal faisant droit à leur action en revendication de propriété, les a déclaré propriétaires des biens laissés par leur père et condamné MINLIN Kadjo Roger à leur restituer lesdits biens; que suite à l'appel relevé par MINLIN Kadjo Roger de ce jugement, la Cour d'Appel d'Abidjan a ordonné une expertise agricole qui a conclu que les plantations querellées appartiennent à feu GNUI Augustin et confirmé le jugement attaqué ;

Ils expliquent que cependant, par ordonnance dont appel, AKA Aman Célestin a sollicité et obtenu une expertise agricole à l'effet d'évaluer le cout de la production

et la valeur de cession des plantations d'hévéa et de palmier créées sur le domaine agricole appartenant à feu GNUI Augustin ;

Pour obtenir l'infirmer l'ordonnance querellée, ils soutiennent que AKA Aman Célestin n'établit ni sa qualité, ni son intérêt pour agir et expliquent à cet effet que AKA Aman Célestin est irrecevable à demander une expertise agricole portant sur des plantations dont il n'est pas propriétaire, l'attestation de plantation délivrée par la Direction Régionale du Sud Comoé de l'Agriculture le 30 novembre 2017 à son profit n'étant pas un titre de propriété ;

Ils plaident le rejet de la demande de l'intimé au motif que contrairement à ses allégations, le domaine dont s'agit dans la présente cause n'est pas un domaine agricole familial ou lignager, mais un bien propre qu'ils ont hérité de leur défunt père ;

Ils concluent qu'en tout état de cause, une nouvelle expertise ne se justifie pas, la Cour d'appel ayant déjà ordonné une expertise agricole sanctionnée par le rapport du 13 avril 2016 de la Direction de l'agriculture de Maféré ;

En réplique, AKA Aman Célestin, par le canal de son conseil, Maitre Claude MENTENON, Avocat à la Cour, indique que le certificat de plantation du 30 mai 1993 délivré à GNUI Augustin renseigne que celui-ci était propriétaire de 50 ha 45 ares de plantations de café et 125 ha de cacaoyers, tandis que la présente expertise, ne concerne que des plantations d'hévéa et de palmiers à huile réalisées courant 2008-2016, par lui sur le domaine familial querellé ;

Il fait valoir qu'il résulte de l'expertise agricole précitée que « C'est au cours de l'enquête que nous avons constaté que les terrains concernés sont au nombre de 3 situés sur différents endroits séparés les uns des autres mais tous hors des zones classées par l'administration ivoirienne. Et nous les avons nommés pour la circonstance terrain A, terrain B, terrain C.

-La sous-parcelle V est une création de AKA Aman Célestin avec une superficie de 6ha7 a 21 ca d'hévéa âgée de 2011 entretenue par lui-même.

-La sous-parcelle VI, œuvre de AKA Aman Célestin est une hévéaculture d'une superficie de 3 ha 29 a 74 ca en date de 2008 et sa gestion est à son compte.

-La sous-parcelle VII, une autre culture d'hévéa à l'actif d'AKA Aman Célestin avec une superficie de 2 ha 53 a 63 ca créée dans les années 2014 et il assure l'entretien. »

Il ajoute que feu GNUI Augustin étant décédé en 2004, il ne pouvait pas avoir été l'auteur de plantations réalisées postérieurement à son décès soit sur la période de 2008 à 2016 ;

Ainsi, selon lui, en ordonnant l'expertise sollicitée, le juge des référés ne préjudicie pas au fond du droit et ne remet pas en cause les termes des décisions de fond précitées ;

Il ajoute que par voie d'accession immobilière en application des articles 551 et 552 du code civil, les ayants droit de GNUI Augustin deviennent propriétaires des plantations réalisées par ses soins sur le terrain dont la propriété leur a été attribuée, il ne sollicite que son indemnisation aux termes de l'expertise agricole et de la procédure subséquente ;

Il soutient enfin qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur l'auteur de la création des plantations d'hévéa et de palmiers réalisées, puisque le rapport d'expertise agricole précité dont se prévalent les appelants mentionne clairement que certaines plantations de palmiers et d'hévéa sur le domaine agricole querellé sont son œuvre;

Il prie la Cour de déclarer l'appel mal fondé et confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

EN LA FORME

Sur le caractère

AKA Aman Célestin a comparu et conclu ;

Il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échoue de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt pour agir de AKA Aman Célestin

Il résulte de l'article 3 du code de procédure civile que « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, à la qualité pour agir en justice, possède la capacité pour agir en justice ;

Le rapport d'expertise agricole en date du 13 avril 2016 de la Direction de l'agriculture de Maféré, indique que AKA Aman Célestin est l'auteur de la mise en valeur des plantations sur une partie de la parcelle querellé ;

Dès lors, AKA Aman Célestin a qualité et intérêt pour demander une expertise agricole à l'effet d'évaluer le coût de la production et la valeur de cession desdites plantations;

Il y a lieu rejeter cette exception et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le bienfondé de la demande d'expertise agricole

Des conclusions de l'expertise agricole précitée, il résulte les plantations dont l'évaluation est demandée par voie d'expertise ont été créées sur le domaine dévolu par

succession aux ayants droit de GNUI Augustin ; que ces plantations après le décès de GNUI Augustin en 2004, sont l'œuvre de AKA Aman Célestin ;
Ainsi l'expertise sollicitée par AKA Aman Célestin à l'effet d'évaluer le coût de la production et la valeur de cession des plantations d'hévéa et de palmier créés sur le domaine agricole appartenant à feu GNUI Augustin, apparaît en l'espèce comme une mesure conservatoire en vue de la préservation des droits de celui-ci ;

Dès lors, la décision querellée ordonnant cette mesure mérite confirmation ;

Sur les dépens

Les ayants-droit de Feu GNUI Augustin succombent ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare GNUI Ehilé, GNUI Ahiwa, GNUI Motché, GNUI Augustin, GNUI Kodjobili Jean Paul, N'GNUI Gnamou François, N'GNUI Sahan Florence, GNUI Gnima Catherine, recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions

Met les dépens à leur charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

 
NS00282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

